



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 02 OCT. 2020

Lignafor S.A.
Monsieur Christian Miny
27, rue St. Nicolas
L-9263 DIEKIRCH

N/Réf.: 97233

V/Réf.: Jos Bourg_Bourscheid

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 15 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence pour cause de bostryche sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section D de WELSCHEID (IM SCHACK), sous les numéros 144/233, 145/557 et 146/560.

Peuplement situé sur la parcelle 144/233

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le déboisement sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bourscheid, section D de Welscheid, sous le numéro 144/233, au lieu-dit « Im Schack », conformément à la demande soumise.
2. Le déboisement se limitera à une superficie de **100 ares**.
3. Conformément à l'article 13 § (3), dernier alinéa, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre après la coupe rase, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.
4. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jeff Sinner, tél : 621 202 155) sera averti avant le commencement des travaux de déboisement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Peuplement situé sur les parcelles 145/557 et 146/560

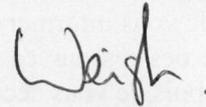
J'ai l'honneur de vous informer que tout déboisement inférieur à 50 ares d'un peuplement âgé de plus de 50 ans et suivi d'une reconstitution du peuplement forestier selon les règles de l'art dans un délai de 3 ans n'est pas soumis à autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et dans le cadre de la loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois.

Dès lors, une autorisation en vertu des prédites lois n'est pas requise.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID